

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

### Arrêté du 12 novembre 1996 autorisant la destruction par tir des spécimens de l'espèce *Erismature rousse*

NOR : ENVN9650399A

Le ministre de l'environnement,

Vu le livre II nouveau du code rural relatif à la protection de la nature, et notamment ses articles R. 211-1 à 211-11 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, notamment son article 4 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Considérant que la présence de l'espèce *Erismature rousse* nuit gravement en Europe à la survie de l'espèce *Erismature* à tête blanche ;

Considérant les recommandations du Conseil de l'Europe, du comité d'adaptation de la directive 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, de mettre en œuvre au niveau européen les moyens pour arrêter l'expansion de l'espèce,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le tir au fusil des spécimens de l'espèce *Erismature rousse* (*Oxyura jamaicensis*) est autorisé en tout temps par les agents assermentés visés à l'article L. 211-5 du livre II du code rural.

Art. 2. – Les opérations de tir de l'espèce seront coordonnées par le directeur de la nature et des paysages et s'effectueront conformément aux dispositions du plan d'action de lutte contre l'*Erismature rousse* ci-annexé (1).

Art. 3. – Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1996.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la nature et des paysages,*

M. SANSON

---

(1) Ce document pourra être consulté à la direction de la nature et des paysages.